
Note de motivation

La nature en général, les arbres et les haies en particulier, offrent bien plus de services que les seules fonctions de beauté paysagère ou de réserve de bois de chauffage et de construction. Leur impact sur le climat et leur capacité à créer de l'ombre et de la fraîcheur sont aujourd'hui plus que confirmés. Ils contribuent également à retenir les terres et les eaux lors de phénomènes de pluie intense.

Les efforts louables menés ces dernières années par les autorités communales pour planter de nouveaux arbres ou de nouvelles haies doivent impérativement aller de pair avec la préservation du patrimoine naturel existant, en favorisant notamment la quiétude des oiseaux en période de nidification.

Or, ces derniers mois, plusieurs exemples d'abattage d'arbres, de destruction ou d'intervention sur des haies ont mis en évidence la nécessité de mieux protéger ce patrimoine naturel sur le territoire communal.

Certains dossiers ont permis de constater que le cadre réglementaire existant ne permettait pas une protection efficace, d'autant que ni les demandeurs, ni les services communaux, ni les autorités communales n'avaient une vue suffisamment claire de ce qui est permis ou non et, le cas échéant, des procédures à respecter avant une intervention.

Il importe donc de sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire et de la population, et en particulier:

- *d'informer et d'accompagner les citoyens en la matière en les amenant à réfléchir à la nécessité d'un abattage avant de procéder à toute intervention,*
- *d'assurer la formation nécessaire des agents communaux concernés,*
- *que la commune montre l'exemple et encourage ainsi les bonnes pratiques de tous ;*
- *qu'elle respecte elle-même les règles de protection instaurées par le présent règlement ;*
- *qu'elle mette régulièrement à jour la liste communale des Arbres et Haies remarquables (AHREM) , mise à jour que la région wallonne vient d'ailleurs d'initier pour 2023.*

Le présent règlement vise donc à assurer une protection renforcée par rapport aux règles en vigueur. Cette plus grande protection est utile pour préserver au mieux le réseau écologique existant, mais aussi pour que ces éléments du patrimoine naturel – arbres, arbustes et haies - puissent continuer à jouer leur nécessaire rôle vis-à-vis des défis actuels, au premier titre desquels la protection de la biodiversité, la limitation des impacts du changement climatique mais également la lutte contre les inondations.

C'est la raison pour laquelle il est proposé que les demandes d'abattage soient accompagnées d'une réflexion sur les conséquences des travaux d'une part et la mise en œuvre d'une compensation environnementales d'autre part.

Proposition de délibération

Le Conseil communal

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement général de Police adopté par le Conseil communal de Court-Saint-Étienne le 2 mars 2015, et plus particulièrement son article 15 ;

Vu l'article 58 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature tel que modifié par le décret du 06 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature;

Considérant que les arbres, urbains comme non-urbains, rendent à la société des services écosystémiques d'approvisionnement, de régulation et socioculturels. Le maintien de la fourniture de ces services est important dans un contexte de changements globaux, affectant notamment le climat et la biodiversité : citons l'apport d'oxygène, la régulation thermique par le feuillage, le stockage du dioxyde de carbone dans les troncs et branches et la séquestration dans les sols, le support de biodiversité pour la faune locale (notamment oiseaux et insectes pollinisateurs), la régulation des épisodes pluvieux importants, la dépollution atmosphérique par le feuillage entre autres services socio-culturels et paysagers ;

Considérant en outre que la végétation et les éléments de nature sont indispensables au maintien de l'équilibre physique, psychique et moral de la population ;

Considérant de surcroît que le territoire communal est traversé par deux liaisons écologiques de type "massifs forestiers feuillus" d'importance régionale, partant toutes deux des bois qui entourent les ruines de l'Abbaye de Villers-la-Ville et aboutissant l'une à la Forêt de Meerdael et l'autre à la Forêt de Soignes;

Que la Commune de Court-Saint-Etienne, depuis 2020, a lancé un programme visant à les renforcer au mieux ;

Considérant qu'il convient donc d'éviter tant que faire se peut la disparition de tels éléments arborés, où qu'ils se situent sur le territoire communal ;

Considérant dès lors qu'il est essentiel de conserver la nature, les arbres, les arbustes et les haies :

- pour lutter contre les îlots de chaleur urbains en améliorant le confort thermique du territoire communal grâce à la thermorégulation du feuillage ;
- pour lutter contre la perte de la biodiversité en protégeant les éléments du maillage écologique, ayant un impact positif sur la faune et la flore, afin d'assurer la connectivité du réseau écologique communal, conformément au diagnostic environnemental repris au PCDR ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des garanties supplémentaires visant la protection des arbres, des arbustes et des haies, garanties qui soient complémentaires à celles de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et à toutes les législations en vigueur ;

Considérant que l'interdiction de tout abattage ou élagage durant la période de nidification (du 1^{er} avril au 31 juillet selon la réglementation européenne) est un principe directeur qu'il convient d'appliquer sur tout le territoire communal à l'exception des zones d'affectation forestière ;

Considérant par ailleurs que les arbres, arbustes et haies sont des végétaux essentiels dans le maillage écologique et la régulation thermique du territoire communal et qu'ils doivent dès lors faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable lorsque leur propriétaire souhaite les abattre, modifier leur silhouette ou porter atteinte à leur système racinaire ;

Considérant que, sauf exception précisée dans le présent règlement, l'abattage d'arbres et l'arrachage d'arbustes ou de haies méritent à cet égard une compensation sous forme de création ou amélioration d'autres éléments visant à renforcer le maillage écologique et la biodiversité ;

Considérant que la Commune de Court-Saint-Etienne est exclue du champ d'application du présent règlement ;

Que toutefois, en guise d'exemplarité, la Commune de Court-Saint-Etienne s'engage à mettre tout en œuvre afin que les lignes directrices du présent règlement soient respectées sur son propre domaine ;

ADOPTE

par xx voix pour , xx voix contre, et xx abstention(s)

le Règlement communal sur la conservation des arbres, des arbustes et des haies suivant :

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA CONSERVATION DES ARBRES, DES ARBUSTES ET DES HAIES

Article 1 – Objectifs

Le présent règlement tend à conserver les arbres, les arbustes et les haies en raison des services écosystémiques qu'ils procurent à la population et à la biodiversité au sens le plus large, en complétant la législation en vigueur, notamment en introduisant une protection de la période de nidification et en veillant à une compensation environnementale en cas d'atteinte à la couverture arborée.

Article 2 – Exclusions du champ d'application

Sont exclus du champ d'application du présent règlement car relevant de réglementations spécifiques :

1. Les arbres, les arbustes et les haies implantés en zone agricole au sens de l'article D.II.36 du CoDT et zone forestière au sens de l'article D.II.37 du CoDT ;
2. Les arbres et les haies remarquables, considérés comme remarquables (art. R.IV.4-6, 7 et 8 du CoDT) ou associés à un patrimoine classé (monument classé, site classé) ;
3. Les bois et forêt dont le déboisement est soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4, 10° du CoDT ;
4. Les arbres et haies classés au titre de monument, de site ou situés sur site classé par Arrêté ministériel, et relevant du Code wallon du Patrimoine ;
5. Les espèces végétales protégées relevant de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

6. Les arbres, les arbustes et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est ordonnée en justice sur pied de l'article 35 du Code Rural ou, en ce qui concerne les plantations postérieures à 2021, aux articles 3.133 et 3.134 du code civil;
7. Les plantations se trouvant en bordure de voirie, telles que visées par l'article 15 du Règlement Général de Police de Court-Saint-Étienne.

Sont également exclus du champ d'application du présent règlement :

1. Les arbres, les arbustes et les haies implantés dans le domaine public géré par la Commune ou dans le domaine privé appartenant à la Commune de Court-Saint-Étienne ;
2. Les arbres, les arbustes et les haies implantés dans le cadre d'un projet d'agroforesterie ;
3. Les arbres destinés à la production de bois d'œuvre, de bois énergie, et les haies destinés à la production de fruits ou de bois énergie;
4. Les interventions de taille de formation ou de taille douce ne portant pas atteinte à la silhouette et à la vitalité d'un arbre (coupe de bois mort ou chancreux ou dont le contact nuirait à la pérennité de la structure de l'arbre) ;
5. Les interventions d'entretien des arbres têtards, arbres à « têtes de chat » et arbres palissés.

Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

- « Arbre »: toute plante ligneuse terrestre, feuillue ou résineuse, indigène ou exotique, comportant un tronc sur lequel s'insèrent des branches et dont la circonférence à 1,5m du sol est égale ou supérieure à 75 cm ;
- "Arbre têtard » (et sa variante « arbre à têtes de chat »): arbre étêté à une certaine hauteur pour l'exploitation des brins qui se développent sur la section ;
- « Arbre palissé » : arbre qui se développe grâce à des supports horizontaux, selon une forme géométrique particulière ;
- « Arbuste » : une essence ligneuse dont le port n'excède pas sept mètres de haut, et d'une hauteur de 1 mètre ou plus ;
- « Haie » : tout ensemble linéaire de plantes ligneuses, feuillues ou résineuses, indigènes ou exotiques d'une longueur de 5 mètres ou plus et d'une hauteur de 1 mètre ou plus ;
- « Haie taillée » : haie qui subit une à plusieurs tailles par an ;
- « Haie libre » : à l'inverse de la haie taillée, haie qui bénéficie de tailles latérales et recépages occasionnels afin de conserver le mélange d'espèces, maintenir la densité de branches basses et d'éviter d'empiéter sur les terrains avoisinants ;
- « Plante ligneuse »: toute plante pérenne composée majoritairement de lignine.

Article 4 – Protection de la période de nidification

Il est interdit de procéder à toute coupe, élagage ou entretien de tout arbre, arbuste ou haie libre entre le 1er avril et le 31 juillet à l'exception de la taille des merisiers et noyers, sauf dérogation délivrée par le Collège communal.

Article 5 – Régime d'autorisation

Nul ne peut sans autorisation préalable écrite délivrée par le Collège communal :

1. Abattre un arbre, isolé ou en massif ;
2. Porter atteinte à la partie aérienne d'un arbre ;

Sont considérés comme travaux portant atteinte à la partie aérienne des arbres :

- a. le recépage consistant à couper un arbre au niveau du collet afin d'obtenir de nouvelles pousses ;

- b. l'éêtage consistant à sectionner l'axe principale du tronc ou réduire la hauteur de l'arbre;
 - c. le rapprochement consistant à couper les branches charpentières sur un tiers de leur longueur ;
 - d. le ravalement consistant à couper les branches charpentières jusqu'à leur point d'insertion au tronc.
3. Porter atteinte à la partie souterraine d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie ;
Sont considérés comme travaux portant atteinte à la partie souterraine des arbres, des arbustes et haies, les travaux exécutés dans le cercle défini par la projection verticale de la couronne de l'arbre et repris à l'article R.IV.4-10. §2 du CoDT ou de ses modifications ultérieures :
- a. l'imperméabilisation des terres ;
 - b. le décapage des terres sur plus de 20 centimètres de profondeur ;
 - c. la section des racines principales ;
 - d. l'enfouissement du collet ;
 - e. le remblai ;
 - f. l'usage de produits chimiques : carburants, fongicides, herbicides, produits chimiques pour la construction ;
 - g. l'allumage de feux ;
 - h. le tassement des terres.
4. Abattre, arracher ou recéper un arbuste ou une haie libre ;
5. Utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbustes et haies ;

Article 6 – Compensation

Chaque abattage d'arbre ou arrachage d'arbuste ou de haie doit être compensé dans la zone géographique concernée.

Le demandeur peut lui-même suggérer une compensation.

Le Collège communal détermine au cas par cas si la compensation est appropriée, ou en proposera une autre. Le choix sera effectué de telle sorte à ce que la compensation assure la préservation ou le renforcement global du réseau écologique communal.

Lorsque la compensation dans la zone concernée n'est pas possible, un montant forfaitaire de 100 euros doit être versé sur un compte communal spécifique qui servira aux travaux de préservation/restauration de la Nature sur le territoire de la Commune de Court-Saint-Etienne.

Article 7 – Procédure d'autorisation

La demande d'autorisation est adressée par le propriétaire de la parcelle ou par toute personne dûment mandatée par écrit par le propriétaire au Collège communal.

La demande doit contenir les documents suivants :

- 1. le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement ;
- 2. un plan d'implantation avec le repérage du/des arbres, arbustes et de la/des haies concernés ;
- 3. une photo de l'arbre dans son ensemble ;
- 4. le cas échéant, le document écrit du propriétaire mandatant une autre personne.

Si la demande est complète, la Commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les huit jours calendrier.

Les instances consultées disposent d'un délai de trente jours calendrier pour remettre leur avis à dater de la réception des documents.

La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est transmise par envoi normalisé au demandeur dans les quarante-cinq jours calendrier, à dater de l'accusé de réception de la demande complète. En cas de refus d'autorisation, la décision est transmise par envoi recommandé.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé pour un délai de maximum trente jours. Dans ce cas, un courrier reprenant les motifs de la prorogation doit être envoyé au propriétaire avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours.

A défaut de décision du Collège communal dans le délai de quarante-cinq jours (ou septante-cinq jours en cas de prorogation), le propriétaire peut procéder aux travaux sollicités dans sa demande. Une vérification de la bonne reprise des végétaux plantés peut être effectuée durant la période de végétation (entre le 1er juin et le 30 septembre) et ce, deux ans après la plantation.

Les abattages d'arbres, d'arbustes ou de haies autorisés doivent être réalisés en dehors de la période de nidification s'étalant du 1er avril au 31 juillet.

Article 8 - Des sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible, conformément à l'article L.1122-33 du CDLD :

- d'une amende administrative d'un montant de 247,89 € ;
- et/ou du retrait ou la suspension de l'autorisation délivrée conformément à l'article 7.

L'amende administrative est réglée par la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales.

Les agents de police judiciaire et agents constatateurs communaux sont habilités à constater les infractions au présent règlement et peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage ou d'arrachage en cours sans autorisation.

En cas d'infraction au présent règlement, la Commune peut exécuter les travaux de réparation nécessaires, aux frais de l'auteur des infractions et ce, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

Article 9 – Des sanctions alternatives

Conformément aux articles 9 et 10 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, une prestation citoyenne peut remplacer les amendes :

« La prestation citoyenne, déterminée par les règlements ou ordonnances de la commune, ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur. Elle consiste en:

1°une formation et/ou;

2°une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune.

La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par la commune ou une personne morale désignée par celle-ci. »

A la demande du citoyen en infraction qui ne souhaite pas régler l'amende visée à l'article 9, et après approbation par l'agent sanctionnateur, la Commune de Court-Saint-Étienne définit une prestation citoyenne qui peut se substituer à ladite amende (mais pas aux nécessaires compensations et autres obligations que le citoyen peut encore mettre en œuvre lorsque l'infraction est constatée).

Cette prestation citoyenne, n'excédant pas 30 heures et qui sera exécutée dans les 6 mois de la décision, consistera :

- soit en une formation relative à l'entretien et la plantation de haies ;
- soit en une formation aux services écosystémiques et/ ou la nidification ;
- soit en une prestation dans la gestion des réserves naturelles (en lien avec des associations) ;
- soit une prestation de replantation des arbres, soutien au Creaves, aide à la pépinière du DNF, ou autres associations locales ;
- soit une prestation de ramassage des déchets.

Article 10 – Evaluation

Le Conseil communal évaluera l'application concrète des dispositions figurant au présent règlement de façon à pouvoir modifier celles-ci au regard de la préservation des arbres, des arbustes et des haies en raison des services écosystémiques qu'ils procurent à la population et à la biodiversité au sens le plus large et en ayant égard à continuer de compléter la législation en vigueur.

Cette évaluation sera réalisée annuellement sur la base de toutes les législations applicables et de toutes les autorisations déposées au sein de l'administration communale ainsi que des violations du présent règlement dont l'administration aurait connaissance.

Article 11 – Des mesures de publicité

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

1. maison communale ;
2. panneaux d'affichage publics présents dans divers hameaux de la commune ;
3. site Internet communal (rubrique environnement) ;
4. page Facebook de la Commune.

Le présent règlement pourra également être consultable sur les sites Internet de la commune.

Article 12 - De l'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour calendrier qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage à la maison communale de Court-Saint-Étienne.